

## **VD\_OMNI GE.2011.0047 vom 18. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0047)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0047 du 18 mai 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0047 del 18 maggio 2011

### **Regeste**

FONDATION X. \_\_\_\_\_ (Institut Y. \_\_\_\_\_)c/Service de protection de la jeunesse | Le SPJ n'est pas habilité à autoriser la recourante, fondation ayant pour but la formation professionnelle d'éducateurs et éducatrices de la petite enfance, à délivrer un diplôme ES (Ecole Supérieure) aux étudiants qui réussiraient leur cursus car le processus de reconnaissance ES est désormais de la compétence exclusive des autorités fédérales. D'ailleurs, l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT), dans sa décision du 18 mai 2011, a refusé de reconnaître l'école en cause et de l'autoriser à décerner le titre protégé d'éducateur/trice de l'enfance diplômé/e ES aux personnes qui ont réussi le cursus. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable selon arrêt du 10 juillet 2012 (2C\_70/2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. a) Le recours n'est pas destiné à faire trancher des questions juridiques en dehors d'un cas concret. Le juge ne se prononce que sur un recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice existant (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3è éd. 2011, p. 748). Le recourant doit ainsi avoir un intérêt actuel à l'admission de son recours. Cela signifie que le recours ne peut pas être déposé à titre éventuel pour préserver l'avenir ou lorsque l'acte est devenu sans objet ou a été exécuté. L'intérêt du recourant doit être actuel non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. S'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (ATF 137 II 40 consid. 2.1; 136 II 101 consid.1.1; 118 Ia 488 consid. 1a; 2\_C357/2008 du 25 août 2008). b) En l'espèce, la recourante a conclu à l'annulation de la décision rendue le 16 février 2011 (ch. 1) et à ce que " Les diplômes délivrés par la Fondation X. \_\_\_\_\_ pour le devenir du jeune enfant au travers de l'Institut de formation Y. \_\_\_\_\_ [ so ie nt ] considérés comme des diplômes ES, jusqu'à droit connu sur la procédure de reconnaissance devant l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ". Le 18 mai 2011, l'OFFT a rendu une décision visant à interrompre la procédure de reconnaissance de la filière de formation de la recourante (ch. 1) et constatant que cette dernière n'est pas autorisée à décerner le titre protégé d'éducateur/trice de l'enfance diplômé/e ES aux personnes qui ont réussi leur cursus, cela valant pour les filières débutant après janvier 2008 (ch. 2). Dans ses écritures complémentaires du 7 octobre 2011, la recourante n'a pas pris de nouvelles conclusions,

malgré la décision de l'OFFT qui règle de manière exhaustive la question de l'autorisation de délivrer un diplôme ES, ce qui rend sans objet le présent recours; la recourante semble néanmoins sous-entendre que, malgré cette décision, le canton conserve une compétence résiduelle lui permettant d'octroyer des diplômes ES sur la base du droit intertemporel. Dans ces conditions, la question de l'intérêt actuel de la recourante à ce qu'il soit entré en matière sur le présent recours est sujette à caution mais peut être laissée ouverte dans la mesure où le recours devra de toute façon être rejeté.

## **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision. (...) Comme la jurisprudence le rappelle (cf. AC.2009.0007 du 31 mars 2010), la décision implique un acte étatique individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique concret soumis au droit administratif (ATF 121 II 477 consid. 2a et les références citées). La décision se distingue, par ses effets sur la situation ou le comportement de son destinataire, des actes qui n'affectent les droits ou obligations de personne, en particulier des simples renseignements ou avertissements dépourvus de conséquences juridiques. C'est ainsi qu'un recours dirigé contre une communication, du moment que celle-ci n'a pas pour effet de modifier la situation juridique du recourant, de créer un rapport de droit entre lui et l'administration, ni de l'obliger à une situation passive ou active, est irrecevable (Moor/Poltier, op. cit., p. 707). L'art. 74 al. 3 LPA-VD prévoit en outre qu'une décision incidente portant sur la compétence est susceptible de recours (voir également Moor/Poltier, op. cit., p. 183 et 717). b) L'autorité intimée estime que l'acte incriminé n'est pas une décision notamment car, sur le plan matériel, il ne s'agit que d'un " constat ". La recourante ne se détermine pas sur cette question, mais conteste le fait que l'autorité intimée se déclare incompétente pour trancher la question soumise. La lettre du 16 février 2011 peut, au vu de son contenu, s'apparenter à une communication non susceptible de recours. Le 28 janvier et le 9 février 2011, la recourante a cependant expressément requis de l'autorité intimée qu'elle rende une décision formelle pour le cas où elle ne serait pas d'accord avec la possibilité d'admettre la qualité ES des diplômes qu'elle délivre. L'autorité intimée n'a pas répondu à cette requête et a justifié cette manière de faire en expliquant son rôle en la matière, à savoir qu'elle s'estime incompétente pour traiter de la qualification des diplômes délivrés par la recourante, ces derniers n'étant pas reconnus ES par l'OFFT. Cette question liée à la recevabilité souffre cependant de demeurer aussi indécise, dès lors que le recours est de toute façon mal fondé.

## **E. 3**

Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut recourir à l'audition des parties, à l'inspection locale et aux témoignages (art. 29 al. 1 let. a, b et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) n'accordent pas un droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 122 II 464 consid. 4c). En l'espèce, la cour de céans ne

donnera pas suite à la réquisition présentée par la recourante tendant à la tenue d'une audience et à l'audition de témoins. Elle s'en tiendra à une procédure exclusivement écrite car, par appréciation anticipée des preuves, elle s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de l'audience réclamée par la recourante. Il en va de même de la réquisition visant à produire des pièces complémentaires, notamment celles relatives aux critères retenus par l'autorité intimée pour classer les diplômes en classe I ou II car cette question n'est pas pertinente pour l'issue du recours, le dossier étant, pour le reste, suffisamment étayé.

#### **E. 4**

Les cantons peuvent proposer eux-mêmes des filières de formation

#### **E. 5**

La recourante argue avoir encore le statut d'école supérieure (ES), non sur le plan fédéral vu la procédure en cours, mais au niveau cantonal, en raison du système transitoire prévu par l'OCM ES, notamment son art. 23, la reconnaissance cantonale n'ayant jamais été révoquée. Dans ces conditions, l'autorité intimée serait compétente pour délivrer les titres convoités.

a) Dans sa décision du 18 mai 2011, l'OFFT a expressément refusé à la recourante l'autorisation de décerner " le titre protégé d'éducateur/trice de l'enfance diplômé/e ES aux personnes qui ont réussi le cursus. Cela vaut pour toutes les filières qui ont débuté après janvier 2008 ". Dans la seconde partie du considérant 9, l'OFFT précise de surcroît que " Etant donné que l'école n'est reconnue ni sur le plan fédéral ni sur le plan intercantonal, elle ne peut pas décerner de diplômes ES accompagnés du titre fédéral protégé d'éducateur/trice de l'enfance diplômé/e ES tant qu'une nouvelle procédure n'a pas été lancée ". Dans ces conditions, l'autorité intimée ne peut pas autoriser la recourante à délivrer le titre ES aux étudiants qui réussiraient son cursus, cela relevant désormais uniquement de la compétence des autorités fédérales, sur préavis des autorités cantonales. Les références faites par la recourante à différentes lois, telles l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption (OPEE; RS 211.222.338), l'ancienne loi cantonale du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse, remplacée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin; RSV 850.41) et la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE; RSV 211.22), pour tenter de justifier la compétence de l'autorité intimée et le niveau – ou la qualité – de son titre, n'y changent rien. Ces lois n'octroient aucune compétence à l'autorité intimée – ni à aucune autre autorité cantonale - en la matière car elles poursuivent un autre but. Ainsi, les art. 13 al. 1 OPEE précise qu'est soumise à autorisation une institution qui envisage d'accueillir des enfants, l'art. 15 al. 1 let. b OPEE énumérant les qualités que tous les membres du personnel – et non seulement les éventuels éducateurs de l'enfance – doivent posséder pour espérer obtenir une telle autorisation. Il en est de même des dispositions cantonales posées par la LAJE. Rien n'empêche en effet l'autorité intimée de reconnaître qu'une personne titulaire d'un diplôme non ES puisse être apte à travailler dans une structure de jour accueillant des enfants, ce qu'elle a d'ailleurs fait; le 27 décembre 2010, elle a en effet accepté de reconnaître que les titulaires des diplômes délivrés par la recourante jusqu'en été 2015 soient considérés comme des professionnels de niveau secondaire II, satisfaisant aux conditions pour être engagés par des institutions d'accueil collectif de jour des enfants au sens des directives du SPJ. En revanche, la LFPr et l'OCM ES posent les conditions de base auxquelles doivent répondre les écoles qui souhaitent proposer une filière aboutissant à l'obtention d'un diplôme ES reconnu par la Confédération, ainsi que l'organe compétent

pour ce faire; le but est d'assurer que les titres ES soient synonymes de qualité et que ses titulaires bénéficient d'une formation répondant à des critères minimaux, valables dans toute la Suisse. Ce point est encore confirmé par l'Annexe 6 à l'OCM ES qui indique que les titres ES sont protégés. Admettre la possibilité pour une autorité cantonale d'autoriser l'octroi de titres ES jusqu'à la reconnaissance de la filière de formation par les autorités fédérales reviendrait à vider de sa substance le droit fédéral. Les exigences posées par la loi fédérale et visant à garantir un standard minimum de qualité dans toute la Suisse resteraient lettre morte. Cela induirait de surcroît en erreur non seulement les institutions d'accueil, mais surtout les étudiants qui entreprendraient leurs études auprès de la recourante pensant obtenir un titre reconnu - et protégé - sur le plan fédéral alors que tel ne serait pas le cas. A cet égard, on ne comprend pas pourquoi la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir une vision purement formelle de la problématique en se concentrant sur la seule dénomination du nom du diplôme, alors que c'est précisément cette dénomination qu'elle requiert. C'est dès lors avec raison que l'autorité intimée, sur la base du droit fédéral, a estimé ne pas être compétente pour autoriser la délivrance d'un diplôme ES. La cour de céans n'étant pas compétente pour examiner la validité d'une décision prise par un office fédéral, il incombe au Tribunal administratif fédéral d'examiner, sur le fond, les questions soulevées par la recourante de savoir si elle peut se prévaloir du régime transitoire prévu à l'art. 23 OCM ES et si cette décision porte atteinte à sa liberté économique. b) L'on peut néanmoins brièvement discuter de l'argument de la recourante selon lequel l'autorisation cantonale, octroyée le 7 avril 2004, n'ayant jamais été révoquée, les diplômes délivrés par la recourante peuvent encore être reconnus ES. Ladite autorisation a été octroyée pour une durée limitée, soit pour les années 2004-2007 et 2005-2008. Cela a été confirmé à diverses reprises par la suite (notamment les 27 août 2004, 27 décembre 2005 et 11 juin 2008). La DFPV a quant à elle accepté que la volée commençant en 2006 puisse également être considérée comme une formation ES, décision confirmée par l'autorité intimée le 23 mars 2009. Aucune autorité cantonale n'a pris une décision reconnaissant, pour une durée indéterminée, la qualité ES des titres délivrés par la recourante. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'avait pas à révoquer une décision d'ores et déjà caduque. On peut d'ailleurs constater que la recourante a été rendue attentive, à de nombreuses reprises et dès 2004 à tout le moins, au caractère provisoire de la reconnaissance de son titre par l'autorité intimée et à ses obligations, plus particulièrement à celle de requérir de l'OFFT la reconnaissance de ses filières, faute de quoi elle ne pourrait plus octroyer des titres reconnus ES. c) La recourante se fonde également sur l'art. 29 al. 4 LFPr pour justifier la possibilité pour le canton de prévoir sa propre filière. Or, l'art. 95 al. 2 LVLPR dispose que seules les écoles publiques peuvent organiser, avec l'accord du département, des filières en école supérieure au sens de l'article 29 al. 4 LFPr. La recourante n'étant pas de nature publique, elle ne peut prétendre obtenir une telle dérogation. Du reste, on doit noter qu'elle n'a pas fait une telle demande mais a au contraire tenté d'obtenir la reconnaissance fédérale de sa filière. d) Pour toutes ces raisons, c'est avec raison que l'autorité intimée s'est déclarée incompétente pour autoriser la recourante à délivrer des titres ES. L'OFFT est seul compétent et rien dans la loi n'autorise une autorité cantonale à permettre l'octroi de tels titres, de surcroît à passer outre une décision prise par l'autorité fédérale compétente.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Les frais de justice sont donc mis à la charge de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.